



Conseil d'administration

316^e session, Genève, 1-16 novembre 2012

GB.316/INS/8

Section institutionnelle

INS

Date: 23 octobre 2012

Original: anglais

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux aux Fidji à la lumière de la résolution adoptée par la 15^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à fournir des orientations sur toute autre mesure qu'il estime nécessaire à cet égard (voir paragraphe 4).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce stade.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction des orientations données par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Rapports du Comité de la liberté syndicale (GB.316/INS/9/1 et GB.316/INS/9/2).

1. Lorsque le Conseil d'administration a examiné le rapport de la 15^e Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (2011) à sa 313^e session en mars 2012¹, il lui a été demandé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de novembre 2012 une question consacrée à l'examen des faits nouveaux survenus aux Fidji à la lumière de la résolution adoptée à la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique. Cette résolution invitait le Conseil d'administration à charger le Directeur général:
 - a) de suivre avec attention la situation aux Fidji et d'intervenir pour défendre les droits de l'homme et les droits au travail des travailleurs fidjiens;
 - b) de veiller à ce qu'il soit dûment donné suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale du BIT, formulées au titre du cas n° 2723, notamment en priant «le gouvernement d'accepter la tenue d'une mission de contacts directs qui aura pour mandat de clarifier les faits et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions appropriées conformes aux principes de la liberté syndicale»;
 - c) de faire pression pour que les restrictions de voyage imposées à M. Felix Anthony soient immédiatement levées afin de lui permettre d'assister aux réunions liées aux activités syndicales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui permet à chacun de quitter son pays et d'y revenir.
2. S'agissant du point *b)* ci-dessus, le Premier ministre des Fidji a écrit au Directeur général le 23 mai 2012 pour lui faire savoir que son gouvernement avait accepté la tenue d'une mission de contacts directs. Le BIT a examiné pour la première fois les modalités de cette mission avec les représentants du gouvernement présents à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail. Le directeur du Bureau de pays de l'OIT pour les pays insulaires du Pacifique Sud à Suva s'est chargé d'organiser la suite des préparatifs de la mission. Une mission de contacts directs devait se tenir du 17 au 21 septembre 2012. Bien que la mission ait entamé ses travaux comme prévu le 17 septembre, elle n'a pas pu poursuivre son mandat au-delà de la première réunion de courtoisie avec le ministre du Travail. La mission avait soumis un rapport au Comité de la liberté syndicale dans le cadre de son examen du cas n° 2723 concernant les Fidji. Le document GB.316/INS/9/1 rend compte de l'examen de ce cas par le comité.
3. Pour ce qui est du point *c)*, le Conseil d'administration voudra sans doute noter que M. Felix Anthony était le délégué de la délégation des Fidji à la 101^e session de la Conférence. Il semblerait en outre que M. Felix Anthony ait, depuis lors, été en mesure de quitter son pays et d'y revenir pour mener des activités syndicales.

Point proposé pour la discussion

4. Le Conseil d'administration est invité à examiner les informations figurant ci-dessus et dans les documents qui se rapportent à cette question et à fournir des orientations sur toute autre mesure qu'il estime nécessaire à cet égard.

¹ Documents GB.313/INS/5 et GB.313/PV, paragr. 76-103.